

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 21 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DRH 110 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des corps des éboueurs, des fossoyeurs et des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains.

M. Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération M. 817 du Conseil de Paris du 13 décembre 1977 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des éboueurs ;

Vu la délibération D. 481 du Conseil de Paris du 22 mai 1978 modifiée fixant le statut particulier du corps des éboueurs ;

Vu la délibération M. 597 du Conseil de Paris du 19 juin 1978 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains ;

Vu la délibération D. 9 du Conseil de Paris du 22 janvier 1979 modifiée fixant le statut particulier du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains ;

Vu la délibération D. 1101 du Conseil de Paris du 22 octobre 1979 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des fossoyeurs ;

Vu la délibération D. 603 du Conseil de Paris du 19 mai 1980 modifiée fixant le statut particulier du corps des fossoyeurs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 22 novembre ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des corps des éboueurs, des fossoyeurs et des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

CHAPITRE I

Modifications relatives au statut particulier et à l'échelonnement indiciaire du corps des éboueurs

Article 1 : La délibération D. 481 du Conseil de Paris du 22 mai 1978 susvisée fixant le statut particulier du corps des éboueurs est modifiée comme suit :

I - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : Les éboueurs constituent un corps spécifique à la Ville de Paris, classé en catégorie C prévue à l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il comprend les grades de principal de classe supérieure et de principal qui comportent respectivement :

- pour le grade d'éboueur principal de classe supérieure : 8 échelons ;
- pour le grade d'éboueur principal : 12 échelons."

II - Au premier alinéa de l'article 4, les mots "du grade d'éboueur" sont remplacés par les mots "du grade d'éboueur principal"

III - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7 : Le temps passé dans chacune des échelons des deux grades du corps des éboueurs est fixé ainsi qu'il suit :

Éboueur principal de classe supérieure	
Échelons	Durée de l'échelon
8 ^e échelon	-
7 ^e échelon	1 an 6 mois
6 ^e échelon	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Éboueur principal	
Échelons	Durée de l'échelon
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

IV - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 8 : Peuvent être promus au grade d'éboueur principal de classe supérieure, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les éboueurs principaux ayant atteint le 6^e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon, dans la même limite, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur élévation audit échelon."

V - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine."

VI - L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 12 : Les éboueurs saisonniers bénéficient de règles d'avancement d'échelon analogues à celles prévues par l'article 7 ci-dessus pour le grade d'éboueur principal.

Les éboueurs saisonniers ayant accompli 3 ans dans le 12^e échelon sont nommés au 13^e échelon, ceux ayant accompli 3 ans dans le 13^e échelon sont nommés au 14^e échelon et ceux qui ont accompli 3 ans au 14^e échelon sont nommés au 15^e échelon."

VII - L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 13 : Les fonctionnaires relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, du corps des éboueurs et les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Situation avant reclassement	Nouvelle situation dans le corps	
Échelon dans le grade d'éboueur principal de classe supérieure	Nouvel échelon dans le grade d'éboueur principal de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
Échelon dans le grade d'éboueur principal	Nouvel échelon dans le grade d'éboueur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise + 1 an
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise
Échelon dans le grade d'éboueur	Nouvel échelon dans le grade d'éboueur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 2 : La délibération M. 817 du Conseil de Paris du 13 décembre 1977 susvisée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des éboueurs est modifiée comme suit :

I - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : L'échelonnement indiciaire du corps des éboueurs est fixé ainsi qu'il suit :

Éboueur principal de classe supérieure				
Échelons	Indices bruts			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
8 ^e échelon	548	548	548	558
7 ^e échelon	518	525	525	525
6 ^e échelon	499	499	499	499
5 ^e échelon	475	478	478	478
4 ^e échelon	464	468	468	468
3 ^e échelon	456	458	458	458
2 ^e échelon	442	449	449	449
1 ^{er} échelon	429	429	429	429
Éboueur principal				
Échelons	Indices bruts			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
12 ^e échelon	479	483	483	486
11 ^e échelon	471	471	471	473
10 ^e échelon	459	459	459	461
9 ^e échelon	444	444	444	446
8 ^e échelon	430	430	430	430
7 ^e échelon	403	403	403	404
6 ^e échelon	380	381	381	387
5 ^e échelon	372	374	374	376
4 ^e échelon	362	362	362	364
3 ^e échelon	357	358	358	362
2 ^e échelon	354	354	354	359
1 ^{er} échelon	351	351	353	356

II - Les trois derniers alinéas de l'article 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

"À compter du 1^{er} janvier 2017, les 13^e, 14^e et 15^e échelons sont dotés respectivement des indices bruts 499, 518 et 548.

À compter du 1^{er} janvier 2018, les 13^e, 14^e et 15^e échelons sont dotés respectivement des indices bruts 499, 525 et 548

À compter du 1^{er} janvier 2020, les 13^e, 14^e et 15^e échelons sont dotés respectivement des indices bruts 499, 525 et 558."

CHAPITRE II

Modifications relatives au statut particulier et à l'échelonnement indiciaire du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains

Article 3 : La délibération D. 9 du Conseil de Paris du 22 janvier 1979 susvisée fixant le statut particulier du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains est modifiée comme suit :

I - Les deux premiers alinéas de l'article 1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : Les égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains constituent un corps spécifique à la Ville de Paris, classé en catégorie C prévue à l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il comprend les grades de principal de classe supérieure et de principal qui comportent respectivement :

- pour le grade de principal de classe supérieure : 8 échelons ;
- pour le grade de principal : 12 échelons."

II - Au premier alinéa de l'article 4, les mots "du grade de classe normale" sont remplacés par les mots "du grade de principal"

III - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7 : Le temps passé dans chacun des échelons des deux grades du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains est fixé ainsi qu'il suit :

Principal de classe supérieure	
Échelons	Durée de l'échelon
8 ^e échelon	-
7 ^e échelon	1 an 6 mois
6 ^e échelon	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Principal	
Échelons	Durée de l'échelon
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	2 ans 6 mois
10 ^e échelon	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	1 an 6 mois
4 ^e échelon	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

IV - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 8 : Peuvent être promus au grade d'égoutier et autres personnels des réseaux souterrains principal de classe supérieure, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les égoutiers et autres personnels des réseaux principaux ayant atteint le 6^e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon, dans la même limite, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur élévation audit échelon."

V - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine."

VI - Les articles 11 et 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 11 : Les fonctionnaires relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains et les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Situation avant reclassement	Nouvelle situation dans le corps	
Échelon dans le grade de principal de classe supérieure	Nouvel échelon dans le grade de principal de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise

Situation avant reclassement	Nouvelle situation dans le corps	
Échelon dans le grade de principal	Nouvel échelon dans le grade de principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
Échelon dans le grade de classe normale	Nouvel échelon dans le grade de principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 4 : L'article 1 de la délibération M. 597 du Conseil de Paris du 19 juin 1978 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : L'échelonnement indiciaire du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains est fixé ainsi qu'il suit :

Principal de classe supérieure				
Échelons	Indices bruts			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
8 ^e échelon	548	548	548	558
7 ^e échelon	518	525	525	525
6 ^e échelon	499	499	499	499
5 ^e échelon	475	478	478	478
4 ^e échelon	464	468	468	468
3 ^e échelon	456	458	458	458
2 ^e échelon	442	449	449	449
1 ^{er} échelon	429	429	429	429
Principal				
Échelons	Indices bruts			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
12 ^e échelon	479	483	483	486
11 ^e échelon	471	471	471	473
10 ^e échelon	459	459	459	461
9 ^e échelon	444	444	444	446
8 ^e échelon	430	430	430	430
7 ^e échelon	403	403	403	404
6 ^e échelon	380	381	381	387
5 ^e échelon	372	374	374	376
4 ^e échelon	362	362	362	364
3 ^e échelon	357	358	358	362
2 ^e échelon	354	354	354	359
1 ^{er} échelon	351	351	353	356

CHAPITRE III

Modifications relatives au statut particulier et à l'échelonnement indiciaire du corps des fossoyeurs

Article 5 : La délibération D. 603 du Conseil de Paris du 19 mai 1980 susvisée fixant le statut particulier du corps des fossoyeurs est modifiée comme suit :

I - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : Les fossoyeurs constituent un corps spécifique à la Ville de Paris, classé en catégorie C prévue à l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il comprend les grades de principal de classe supérieure et de principal qui comportent respectivement :

- pour le grade de fossoyeur principal de classe supérieure : 8 échelons ;
- pour le grade de fossoyeur principal : 12 échelons."

II - Au premier alinéa de l'article 4, les mots "du grade de fossoyeur" sont remplacés par les mots "du grade de fossoyeur principal"

III - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6 : Le temps passé dans chacun des échelons des deux grades du corps des fossoyeurs est fixé ainsi qu'il suit :

Fossoyeur principal de classe supérieure	
Échelons	Échelons
8 ^e échelon	8 ^e échelon
7 ^e échelon	7 ^e échelon
6 ^e échelon	6 ^e échelon
5 ^e échelon	5 ^e échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon
3 ^e échelon	3 ^e échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon
Fossoyeur principal	
Échelons	Échelons
12 ^e échelon	12 ^e échelon
11 ^e échelon	11 ^e échelon
10 ^e échelon	10 ^e échelon
9 ^e échelon	9 ^e échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon
7 ^e échelon	7 ^e échelon
6 ^e échelon	6 ^e échelon
5 ^e échelon	5 ^e échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon
3 ^e échelon	3 ^e échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon

IV - L'article 6-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6-1 : Peuvent être promus au grade de fossoyeur principal de classe supérieure, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les fossoyeurs principaux ayant atteint le 6^e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon, dans la même limite, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur élévation audit échelon."

V - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine."

VI - L'articles 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 11 : Les fonctionnaires relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, du corps des fossoyeurs et les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Situation avant reclassement	Nouvelle situation dans le corps	
	Nouvel échelon dans le grade de fossoyeur principal de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

Situation avant reclassement	Nouvelle situation dans le corps	
Échelon dans le grade de fossoyeur principal	Nouvel échelon dans le grade de fossoyeur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise+ 1 an
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise
Échelon dans le grade de fossoyeur	Nouvel échelon dans le grade de fossoyeur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 6 : L'article 1 de la délibération D. 1101 du Conseil de Paris de 22 octobre 1979 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des fossoyeurs est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1 : L'échelonnement indiciaire du corps des fossoyeurs est fixé ainsi qu'il suit :

Fossoyeur principal de classe supérieure				
Échelons	Indices bruts			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
8 ^e échelon	548	548	548	558
7 ^e échelon	518	525	525	525
6 ^e échelon	499	499	499	499
5 ^e échelon	475	478	478	478
4 ^e échelon	464	468	468	468
3 ^e échelon	456	458	458	458
2 ^e échelon	442	449	449	449
1 ^{er} échelon	429	429	429	429
Fossoyeur principal				
Échelons	Indices bruts			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
12 ^e échelon	479	483	483	486
11 ^e échelon	471	471	471	473
10 ^e échelon	459	459	459	461
9 ^e échelon	444	444	444	446
8 ^e échelon	430	430	430	430
7 ^e échelon	403	403	403	404
6 ^e échelon	380	381	381	387
5 ^e échelon	372	374	374	376
4 ^e échelon	362	362	362	364
3 ^e échelon	357	358	358	362
2 ^e échelon	354	354	354	359
1 ^{er} échelon	351	351	353	356

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO